

## LE GOUVERNEMENT REGIONAL

### » Rappelant:

- la loi régionale n° 7 du 19 mars 1999, portant réglementation des services d'incendie de la Région Vallée d'Aoste et modifications de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 (Réforme de l'organisation de l'Administration régionale de la Vallée d'Aoste et révision de la réglementation du personnel), telle qu'elle a été modifiée par les lois régionales n° 24 du 4 août 2000, n° 37 du 4 décembre 2001, n° 5 du 20 mai 2002 et n° 19 du 17 août 2004 ;
- l'article 16 de la loi n° 578 du 4 octobre 1994 portant ratification et exécution de la convention sur la coopération signée à Paris le 16 septembre 1992 entre la République italienne et la République française en matière de prévision et prévention des risques majeurs et d'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme ;
- le communiqué du Ministère des Affaires étrangères italien, publié au Journal officiel de la République italienne n° 282 du 2 décembre 1995 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en matière de coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Rome le 26 novembre 1993 ;

### » Vu:

- la convention de coopération signée le 19 février 1999 par le président du Gouvernement de la Région autonome Vallée d'Aoste, le préfet du Département de la Haute-Savoie et le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie, et par laquelle les parties s'accordent pour mettre en place un système visant à améliorer les secours sous le Tunnel du Mont-Blanc et sur les itinéraires d'accès à celui-ci ;
- la convention d'assistance mutuelle et de coordination entre le Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et le Corps départemental des sapeurs-pompiers de Haute-Savoie signée à Courmayeur le 23 juin 2001 entre le préfet de la Haute-Savoie, le président de la Région autonome Vallée d'Aoste et le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie (SDIS 74) ;

» Vu également l'arrangement administratif signé à Marseille le 19 mars 2007 entre le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de la République française et le président du Conseil des ministres de la République italienne relatif à la coopération transfrontalière en matière de secours d'urgence en zone de montagne ;

### » Considérant:

- l'importance et la similitude des risques à couvrir sur la zone frontalière formée par les territoires de la Vallée d'Aoste et de la Haute-Savoie ;
- la nécessité d'une parfaite coopération entre les corps de sapeurs-pompiers de la Région autonome de la Vallée d'Aoste et du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie ;

- la volonté de la Région autonome Vallée d'Aoste et du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie de mettre en place une organisation commune d'aide mutuelle, fondée sur le principe de la solidarité qui permette aux deux services publics d'utiliser réciproquement, en tant que de besoin, les moyens dont ceux-ci disposent ;
  - que, par conséquent, le Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie et la Région autonome Vallée d'Aoste concordent sur l'opportunité d'approuver une nouvelle convention d'assistance mutuelle concernant non seulement le domaine de la lutte contre les incendies mais aussi l'ensemble plus général des risques naturels et anthropiques ;
- » Vu la délibération du Gouvernement régional n° 4223 du 29 décembre 2006 portant adoption du budget de gestion au titre de la période 2007/2009, attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation des dispositions d'application ;
- » Vu l'avis favorable formulé par le Directeur des services d'incendie et de secours, aux termes des dispositions combinées de la lettre e) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 13 e du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 59 de la loi régionale n° 45/1995, quant à la légalité de la présente proposition de délibération ;
- » Sur proposition du président de la Région, Luciano Caveri ;
- » À l'unanimité

## **DÉLIBÈRE**

1. Est approuvée la convention d'assistance mutuelle et de coordination entre le Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et le Corps départemental des sapeurs-pompiers de Haute-Savoie, annexée à la présente délibération, dont elle fait partie intégrante ;
2. La convention susmentionnée sera signée par le président de la Région qui est autorisé à y apporter les modifications formelles qui pourraient s'avérer nécessaires ;
3. Les dépenses dérivant de l'application de la présente délibération sont couvertes par les financements annuels attribués aux structures régionales compétentes;
4. La convention en question annule et remplace, dans toutes ses dispositions, la convention d'assistance mutuelle et de coordination entre le Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et le Corps départemental des sapeurs-pompiers de Haute-Savoie signée à Courmayeur le 23 juin 2001 par le préfet de la Haute-Savoie, le président de la Région autonome Vallée d'Aoste et le président du Conseil d'administration du SDIS 74 ;

Annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 3557 du 07/12/2007

**CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE ET DE COORDINATION ENTRE  
LE CORPS VALDÔTAIN DES SAPEURS-POMPIERS ET LE CORPS  
DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE HAUTE-SAVOIE**

**Entre**

La Région autonome Vallée d'Aoste (ci-après dénommée « RAVA »), dont le siège est à Aoste, 1, Place Deffeyes, représentée par son président M. Luciano CAVERI, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Gouvernement régional n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

**d'une part,**

**Et**

Le Préfet de la Haute-Savoie, représentant de l'Etat dans le département, responsable de la mise en oeuvre opérationnelle des moyens de secours,

et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Haute Savoie (ci-après dénommé « SDIS 74 »), établissement public administratif, dont le siège est à Meythet, 6 rue du Nant, représenté par le président de son Conseil d'administration, M. Jean Loup GALLAND, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil d'administration de l'établissement public du \_\_\_\_\_, transmise à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie le \_\_\_\_\_,

**d'autre part,**

**Visas**

**Vu pour l'ensemble des parties :**

- l'accord signé à Rome le 26 novembre 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales ;
- la convention signée à Paris le 16 septembre 1992 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme ;
- l'arrangement administratif signé à Marseille le 19 mars 2007 entre le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de la République française et le Président du Conseil des ministres de la République italienne relatif à la coopération transfrontalière en matière de secours d'urgence en zone de montagne ;

**Vu pour la Région Autonome Vallée d'Aoste :**

- le communiqué du Ministère italien des affaires étrangères, publié au Journal officiel de la République italienne n° 282 du 2 décembre 1995, portant publication de l'accord du 26 novembre 1993 susvisé ;
- l'article 16 de la loi n° 578 du 4 octobre 1994 portant ratification et exécution de la convention du 16 septembre 1992 susvisée ;
- la loi régionale n° 7 du 19 mars 1999 (Réglementation des services d'incendie de la Région Vallée d'Aoste et modifications de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995), telle qu'elle a été modifiée par la loi régionale n° 24 du 4 août 2000 ;
- la délibération du Gouvernement régional n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ;

**Vu pour le Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n° 96-8 du 2 janvier 1996 portant publication de l'accord du 26 novembre 1993 susvisé ;
- le décret n° 95-923 du 11 août 1995 portant publication de la convention du 16 septembre 1992 susvisée ;
- la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 74 n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ ;

**Considérant :**

- l'importance et la similitude des risques à couvrir sur la zone frontalière formée par les territoires de la Vallée d'Aoste et de la Haute-Savoie ;
- la nécessité d'une parfaite coopération entre les corps des sapeurs-pompiers de la RAVA et du SDIS 74 ;
- la volonté, initialement exprimée entre les parties par une convention signée à Courmayeur le 23 juin 2001, de mettre en place une organisation commune d'aide mutuelle, fondée sur le principe de la solidarité, qui permette aux deux services publics d'utiliser réciproquement, en tant que de besoin, les moyens dont ceux-ci disposent ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre d'une coopération

transfrontalière, les modalités d'assistance mutuelle et de coordination opérationnelle entre la RAVA et le SDIS 74.

## **Article 2 – Assistance mutuelle**

**2.1** L'assistance mutuelle permet à une partie de solliciter de l'autre partie, en tant que de besoin, l'envoi de moyens humains et matériels en vue de faire face à une catastrophe naturelle, à un accident grave ou à un sinistre menaçant les personnes, les biens ou l'environnement. Les modalités d'engagement opérationnel des moyens sont définies à l'article 3.

**2.2** Fondée sur les principes de réciprocité et de solidarité, l'assistance fournie revêt un caractère de gratuité pour la partie requérante, sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 de la convention du 16 septembre 1992 susvisée.

**2.3** Les parties développent également une coordination dont les modalités sont définies à l'article 4. Le principe de gratuité pour la collectivité bénéficiaire s'étend aux actions menées au titre de cette coordination.

## **Article 3 – Modalités d'engagement opérationnel**

**3.1** La partie requérante précise à la partie sollicitée, en fonction du sinistre, la nature, l'importance et les caractéristiques principales des moyens demandés.

**3.2** La partie sollicitée communique les moyens qu'elle peut mettre à disposition de la partie requérante ainsi que la durée maximale d'engagement de ceux-ci, afin de ne pas compromettre sa propre couverture opérationnelle.

**3.3** Les moyens, acheminés après accord réciproque des parties, sont placés sous la responsabilité d'un cadre qui se met à disposition de l'autorité d'emploi de la partie requérante.

**3.4** Les parties communiquent, en annexe de la présente convention, les coordonnées des autorités et services respectifs compétents au titre de l'engagement des moyens.

## **Article 4 – Modalité de coordination**

**4.1** La coordination se développe en amont dans un double souci de complémentarité et d'efficacité des moyens opérationnels de chaque partie.

**4.2** Elle s'exprime, en fonction des besoins manifestés par les parties, au travers d'actions

communes dans les domaines suivants :

- prévision et prévention des risques de sécurité civile,
- formation des sapeurs-pompiers,
- réalisation d'exercices opérationnels.

**4.3** Les parties peuvent en outre librement programmer toute réunion de travail concourant à l'objectif de coordination opérationnelle.

## **Article 5 – Information réciproque**

**5.1** Les parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution de leurs moyens matériels, afin que chacun soit en mesure de connaître les équipements qu'il peut solliciter de son partenaire.

**5.2** Cette information peut porter sur toute autre question que les parties jugent utile.

## **Article 6 – Franchissement des frontières**

Pour assurer l'efficacité et la rapidité nécessaires aux missions d'assistance les parties facilitent, dans le respect des dispositions des articles 8 et 9 de la convention du 16 septembre 1992 susvisée, le passage de la frontière des moyens de secours.

## **Article 7 – Entrée en vigueur**

**7.1** La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée de 10 ans et fait l'objet d'une reconduction tacite pour une durée identique sous réserve de la validité des accords franco-italiens qu'elle applique.

**7.2** La partie qui ne souhaite pas renouveler son engagement décennal peut dénoncer la convention en notifiant sa décision aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant le terme prévu. Cette faculté peut également être exercée à tout moment par les parties dans le respect des mêmes conditions de forme et de délai.

## **Article 8 – Dispositions diverses**

**8.1** Des avenants ou arrangements particuliers relatifs à la présente convention pourront être conclus entre les parties.

**8.2** Une réunion est programmée par les parties au moins une fois par an afin d'établir un

bilan de l'exécution de la convention.

**8.3** La présente convention annule et remplace dans toutes ses dispositions la convention d'assistance mutuelle et de coordination entre le Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et le Corps départemental des sapeurs-pompiers de Haute-Savoie signée à Courmayeur le 23 juin 2001 par le préfet de la Haute-Savoie, le président de la RAVA et le président du Conseil d'administration du SDIS 74.

Fait en trois exemplaires originaux, aujourd'hui \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

<p>Le président de la Région autonome Vallée d'Aoste,</p> <p>Luciano CAVERI</p>	<p>Le président du Conseil d'administration du SDIS 74,</p> <p>Jean-Loup GALLAND</p>	<p>Le préfet de la Haute-Savoie,</p> <p>Michel BILAUD</p>
---	--	---

**ANNEXE**  
**COORDONNEES DES AUTORITES ET SERVICES COMPETENTS**

**FRANCE**

	Téléphone	Télécopie	Adresse électronique
<b>SDIS 74</b> 6 rue du Nant, B.P. 1010 – 74 966 MEYTHET CEDEX - <b>CODIS 74 (permanence 24 h/24 h)</b> - Standard.....	 <b>00 33 4 50 22 18 18</b> 00 33 4 50 22 76 00	 <b>00 33 4 50 22 10 10</b> 00 33 4 50 22 76 09	 <a href="mailto:cta@sdis74.fr">cta@sdis74.fr</a> <a href="mailto:sdis74@sdis74.fr">sdis74@sdis74.fr</a>
<b>Préfecture de la Haute-Savoie</b> rue du 30ème Régiment d'Infanterie, B.P. 2332 – F – 74 034 ANNECY CEDEX - Standard..... - Cabinet du Préfet..... - Direction interministérielle de défense et de protection civile (DIDPC).....	 00 33 4 50 33 60 00 00 33 4 50 33 61 07 00 33 4 50 33 60 70	 00 33 4 50 52 90 05 00 33 4 50 33 61 84 00 33 4 50 33 61 00	 <a href="mailto:prefecture.haute-savoie@haute-savoie.pref.gouv.fr">prefecture.haute-savoie@haute-savoie.pref.gouv.fr</a> <a href="mailto:cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr">cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr</a> <a href="mailto:Defense-Protection-Civile@haute-savoie.pref.gouv.fr">Defense-Protection-Civile@haute-savoie.pref.gouv.fr</a>

**ITALIE**

	Téléphone	Télécopie	Adresse électronique
<b>REGION AUTONOME VALLEE D'AOSTE</b> <b>Corps valdôtain des Sapeurs-Pompiers</b> 144, Corso Ivrea – 11100 AOSTE I <b>Direction des services d'incendie et de secours</b> Standard..... <b>Commandement Régional des Sapeurs-Pompiers</b> <b>Standard (permanence 24 h/24 h).....</b>	 0039 0165 23 53 60 0039 0165 44 4 44 <b>0039 0165 44 4 44</b>	 0039 0165 31 718  <b>0039 0165 23 56 36</b>	 <a href="mailto:d.sas@regione.vda.it">d.sas@regione.vda.it</a>  <a href="mailto:vigilfuoco-ao@regione.vda.it">vigilfuoco-ao@regione.vda.it</a>
<b>REGION AUTONOME VALLE D'AOSTE</b> <b>Présidence de la Région</b> 1, Place Deffeyes – 11100 AOSTE I <b>Chef de Cabinet</b> Standard ..... <b>Directeur de la Direction de la Protection Civile</b> 7/a Localité Aéroport (standard) ..... <b>Standard (permanence 24h/24h) .....</b>	 0039 0165 27 39 20 0039 0165 27 31 11 0039 0165 23 82 22 <b>0039 0165 23 82 22</b>	 0039 0165 27 33 03  0039 0165 31 6 26 <b>0039 0165 40 9 35</b>	 <a href="mailto:d.donati@regione.vda.it">d.donati@regione.vda.it</a>  <a href="mailto:s.meroi@regione.vda.it">s.meroi@regione.vda.it</a> <a href="mailto:protezionecivile@regione.vda.it">protezionecivile@regione.vda.it</a>